



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DELIBERATION N° 2024-159  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de juin à 18 heures 00.  
Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29

ayant pris part à la Délibération : 16

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Anne-Sophie DOUSSE, Patricia NOSAL, Nathalie GARCIA et Messieurs Denis GALLICE, Robert BARNAKIAN qui étaient excusés et avaient donné procuration et Mesdames Laurence TRIGNAN, Michèle CHIARADIA, Déborah MICHEL et Messieurs Daniel LIVON, Jean-Claude AUSTRY, Arnaud MONTAGNAC, Jean-Christophe TRAPY, Jean-François MARZA, absents.

**CONVENTION DE MOYENS ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE ET LA COMMUNE DE CARRY LE ROUET RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune.

Vu L'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a codifié la loi susvisée, dispose que Monsieur le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Aussi, Monsieur le Maire réglemente l'utilisation des aménagements, délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral et informe le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Il est proposé de signer une convention de moyens avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, en vue d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale 2024 sur les plages du Cap Rousset et du Rouet, plages de la commune de Carry-le-Rouet, et ce pour un montant total de 43 606.53 euros, comme détaillé dans la convention ci-annexée (soit pour 67 jours de surveillance).

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le **21 JUIN 2024**

ID : 013-211300215-20240619-DEL2024159-DE

**APPROUVE** la convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône et la commune de Carry-le-Rouet relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques pour la saison 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée,

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
René-Francis CARPENTIER